UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°14-_____ /AU

Portant loi relative à la promotion

et

à la protection des droits des personnes handicapées

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier : Définition.

Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité.

Article 2 : La présente loi vise à garantir l'égalité de chance des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination.

Sont considérées comme discriminatoires, toutes les dispositions ou actes qui ont pour conséquence, l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les mesures incitatives spéciales en faveur des personnes handicapées qui visent à garantir l'égalité effective de chance et de traitement.

Article 3 : Toute personne handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et intitulée carte d'égalité de chance. Cette carte est délivrée par le Ministère chargé de l'Emploi.

La carte d'égalité de chance permet à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique, financière, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier de privilège en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Article 4 : L'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation.

Article 5 : Sont considérées comme obligations nationales, les politiques publiques de l'Etat, nécessaires à la prévention des handicaps, à leur traitement, à leur prise en charge, à leur réadaptation, à leur éducation, à leur formation professionnelle, aussi bien que leur insertion socio-économique et à leur intégration sociale des personnes handicapées.

A cet effet, l'Etat :

- crée des centres de réadaptation ;

- veille à l'insertion socio-économique de même que l'intégration sociale des personnes handicapées par la diffusion de l'information sur leurs droits ;

- crée des conditions de vie décentes au profit des personnes handicapées et leur promotion.

La famille, l'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, les organismes publics et privés, les Organisations nationales, les Associations, les individus, les personnes handicapées et leurs Organisations conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale.

Article 6 : Les Collectivités locales impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale.

Chapitre II.

Le droit d'accès aux soins de santé, actions sociales et prévention.

Article 7 : L'Etat garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Article 8 : Les prestations citées à l'article précédant sont gratuites pour les personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère
dûment reconnue, dans les institutions médicales relevant de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des Organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes handicapées titulaires de la carte d'égalité de chance à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Article 9 : L'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées et les structures compétentes, prennent le cas échéant, des mesures pour la prise en charge des personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue.

Sont considérées comme mesures de prise en charge au sens du premier paragraphe du présent article de la présente loi :

- la prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille ;

- l'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci, pour contribuer aux frais liés à ses besoins fondamentaux ;

- le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil ;

- le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées.

Article 10 : L'Etat prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité de change » qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

L'Etat et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

Article 11 : L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées, et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douanes, à la demande du Ministre chargé de l'Emploi tout matériel, équipement et véhicules destinés aux personnes handicapées, leurs associations ou organisations.

Il en est de même, pour les appareils orthopédiques, auditifs et les aides techniques qui leurs sont destinés.

Ce droit d'accès aux soins de santé recouvre également la participation des organisations de personnes handicapées, aux campagnes d'information, d'éducation et de communication, le dépistage et la prise en charge des malades handicapés à l'occasion des consultations prénatales.

Article 12 : L'Etat prend les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes de handicap dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière, qu'en milieu professionnel, scolaire et universitaire.

Les mesures à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention du handicap sont fixées par décret.

Article 13 : Les départements ministériels, chacun dans son domaine, préparent et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes du handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention du handicap sont assurées gratuitement par les médias publics.

Article 14 : Les personnes morales de droit public et privé contribuent à la prévention contre les dangers et les malades susceptibles de menacer la santé physique et mentale de leurs employés.

La politique de l'Etat en faveur des personnes handicapées ou en situation de handicap est intégrative.

Aucune discrimination fondée sur le handicap n'est admise dans les projets et programmes des développements de l'Etat ou des partenaires.

Chapitre III :

L'Education, la formation professionnelle et l'emploi en grade

Article 15 : L'Etat garantit le droit à l'éducation, à l'enseignement, à la formation et à l'emploi pour les personnes handicapées.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire, autant que possible dans les établissements proches de leur domicile.

Lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement spécialisé.

Article 16 : Il est créé dans chaque département une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapées et des organisations de personnes handicapées.

Article 17 : Les modalités d'admission des enfants et adolescents handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées ainsi que les conditions de passage aux examens, concours et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé, feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Emploi et de l'Education nationale, en se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées fournissent aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé, l'appui technique humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Les modalités pratiques de cet appui sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et de l'Emploi.

Article 18 : Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la « carte d'égalité de chance » ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage des examens et concours.

Article 19 : Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la carte d'égalité de chance poursuivant des études quelque soit le cycle, dans les institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies titulaires de la carte d'égalité de chance inscrite dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation de cadres, bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles redoublent une année.

Article 20 : L'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées, les Organisations publiques et privées encouragent la création des imprimeries, des bibliothèques sonores et institutions unifiant le langage des signes, pour permettre aux non voyants, malvoyants et sourds d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

Article 21 : L'Etat assure, par le biais des établissements de formation, aux personnes handicapées, une formation technique et professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire, en vue de leur faire acquérir des connaissances, compétences techniques et professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique.

Les personnes handicapées qui, par la nature ou la gravité de leur handicap, ne pouvant suivre une formation technique et professionnelle ordinaire, reçoivent, si elles le souhaitent, une formation adaptée.

Article 22 : Est réservé aux personnes handicapées, un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

Il sera procédé, le cas échéant, à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne à former.

Article 23 : Le système d'éducation au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux aveugles, mal voyants et sourds muets de poursuivre leurs études et leur formation.

Article 24 : L'Etat créé des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation déjà existant et met en place des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Article 25 : Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation technique et professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens et concours sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et de l'Emploi et de la Formation technique et professionnelle.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une formation professionnelle leur assurant une insertion et un emploi. La situation de handicap, ne peut, en aucun cas, constituer un motif de discrimination pour l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, lorsque sont réunies les conditions de formation et de qualification professionnelle requises.

Cette interdiction est valable pour les concours et épreuves professionnels pour le recrutement dans les secteurs public et privé.

Article 26 : Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, doit être maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant.

Au cas où aucun emploi ne peut être trouvé, les dispositions légales relatives aux régimes de pensions lui sont applicables.

Article 27 : Les personnes titulaires de la « carte d'égalité des chances » ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

L'Etat, les organismes publics et privés réservent, autant que possible, aux personnes handicapées, les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Article 28 : L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

Cet appui comprend :

- la mise à leur disposition d'encadreurs ;

- l'octroi d'aide à l'installation ;

- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;

- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Chapitre IV :

Accessibilité, Habitat, Cadre de vie, Transport, Communication et accès à la terre.

Article 29 : L'Etat, les Collectivités territoriales décentralisées et les Organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transports et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services et de bénéficier de leurs prestations.

Article 30 : Aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes.

La mise aux normes d'accessibilité de tous les édifices ou bâtiments ouverts au public est réalisée dans un délai fixé par décret, à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 31 : Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou inter urbains, routiers, maritimes ou aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées pour les places qui leur sont réservées.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

Article 32 : Les personnes handicapées ont droit à l'accès aux transports publics, aux moyens de transports adaptés et à un service de conduite adapté. Une réduction est accordée aux personnes handicapées titulaires de la carte d'égalité sur le transport public.

L'accompagnateur de la personne handicapée, bénéficie des mêmes avantages pour le transport à cet effet.

Article 33 : Les associations ou organisations de personnes handicapées bénéficient de l'exonération de droits et taxes pour les véhicules spéciaux des personnes handicapées qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer leur transport.

Ces véhicules spéciaux des personnes handicapées importés par des associations ou organisations en franchise des droits et taxes dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ne peuvent être exploités qu'à leur usage.

Article 34 : La personne handicapée, titulaire de la carte d'égalité de chance bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner son véhicule devant son lieu de travail.

Article 35 : Les personnes handicapées ont droit d'accès à la terre et aux outils de production sur l'ensemble du territoire national. Les modalités d'applications de cet article sont fixées par décret.

Chapitre V :

Droit aux Sports, Loisirs, Art et Culture.

Article 36 : Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs et à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art.

Ces prestations sont garanties par l'Etat qui aménage avec les Collectivités territoriales décentralisées, les Organismes publics et privés, les Services et les Infrastructures sportives, culturelles et de loisirs en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Les Institutions publiques et privées fournissent les espaces sportifs nécessaires, les équipements spécifiques et les moyens humains et participent aux financements des activités des clubs sportifs des personnes handicapées.

Elles soutiennent la pratique du sport par les personnes handicapées, en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs de personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

Article 37 : Il est créé au sein des centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées.

Les sports pour les personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sports scolaires et universitaires.

Article 38 : Les Institutions culturelles et de loisirs, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à l'alinéa précédent.

Article 39 : Les Institutions publiques et privées créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont, dans ce cadre, accordées au secteur privé.

Chapitre VI :

Organisations des personnes handicapées.

Article 40 : Les organisations des personnes handicapées légalement reconnues agissant dans le domaine et de la protection des droits desdites personnes, sont consultées pour donner un avis sur toutes les questions se rapportant au handicap et notamment dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées.

Article 41 : L'Etat assure une aide financière, humaine et matérielle, un soutien technique aux organisations et structures œuvrant dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance à domicile au profit des personnes atteintes d'un handicap lourd (infirmité cérébrale …), et veille à l'amélioration des prestations qui leur sont offertes dans ce domaine, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure également le contrôle et le suivi de leurs activités.

Chapitre VII :

Dispositions diverses et finales.

Article 42 : Il est institué en Union des Comores une semaine nationale des personnes handicapées. Cette semaine nationale est célébrée chaque année dans la première décade du mois de décembre.

A l'instar de la Communauté Internationale sont célébrées chaque année :

- la journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre ;

- la journée mondiale de lutte contre la lèpre, le dernier dimanche du mois de janvier ;

- la journée mondiale de la santé mentale le 10 octobre ;

- la journée mondiale de la canne blanche, le 15 octobre ;

- la journée mondiale des personnes sourdes.

Article 43 : L'Administration chargée des affaires pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés.

Article 44 : L'Etat met en place un fonds d'appui pour les personnes handicapées, destiné à financier et à promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ces fonds sont déterminés par décret.

Article 45 : Il est créé en Union des Comores, une Haute Autorité chargée de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées, ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'Etat dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap.

La dénomination, la composition de la Haute Autorité, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 46 : Jusqu'à la délivrance de la carte d'égalité des chances, les personnes handicapées bénéficient de la présente loi en présentant le certificat de handicap.

Article 47 : La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 48: Toutes dispositions des conventions internationales relative aux droits des personnes handicapées signées et ratifier sont applicable.

Article 49 : Un décret d'application est adopté pour la mise en œuvre de la présente loi.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière

du 22 Décembre 2014

P/Le Président,

p.o

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Alhadhuri ALI MADI

Ahmed SAENDI

Djaé AHAMADA CHANFI